

Date: Le jeudi 3 juin 1999 - n° 40

Heure: 10 heures

Président: M. Jean-Pierre Charbonneau

La séance est ouverte à 10 h 03.

Moment de recueillement

### **AFFAIRES COURANTES**

#### **Présentation de projets de loi**

M. le Président communique et dépose le rapport du Directeur de la législation sur le projet de loi d'intérêt privé :

- n° 215      Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval — Le projet de loi peut être présenté à l'Assemblée et peut être adopté avant le 23 juin 1999, sous réserve de l'article 22 du Règlement.

(Dépôt n° 363-19990603)

M. Bertrand (Portneuf) propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi d'intérêt privé n° 215, Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval.

La motion est adoptée.

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, le projet de loi d'intérêt privé n° 215 est renvoyé pour consultations et étude détaillée à la Commission des finances publiques et le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique sera membre de ladite commission pour la durée de ce mandat.

### Dépôts de rapports de commissions

M. Vallières (Richmond), à titre de président, dépose :

Les rapports de la Commission de l'aménagement du territoire qui, le 1<sup>er</sup> juin 1999, a étudié en détail les projets de loi :

n° 4 Loi sur Immobilière SHQ – Rapporté avec des amendements.  
(Dépôt n° 364-19990603)

n° 59 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives – Rapporté avec des amendements.  
(Dépôt n° 365-19990603)

---

M. Maciocia (Viger), à titre de vice-président, dépose :

Le rapport de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation qui, le 1<sup>er</sup> juin 1999, a étudié en détail le projet de loi :

n° 48 Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs – Rapporté avec des amendements dont un au titre.  
(Dépôt n° 366-19990603)

---

M. Cusano (Viau), à titre de vice-président, dépose :

Les rapports de la Commission de la culture qui, le 1<sup>er</sup> juin 1999, a étudié en détail les projets de loi :

n° 45 Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public – Rapporté sans amendement.  
(Dépôt n° 367-19990603)

n° 49 Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec – Rapporté avec un amendement.  
(Dépôt n° 368-19990603)

3 juin 1999

---

### **Questions et réponses orales**

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. Landry, vice-premier ministre et ministre du Revenu, dépose :

Un communiqué de presse de la Commission d'accès à l'information, en date du 22 avril 1999, et la page 1 d'un rapport de ladite Commission, en date du 27 avril 1999, concernant la communication de renseignements personnels par le ministère du Revenu dans le cadre de l'évaluation du programme de perception de pensions alimentaires.

(Dépôt n° 369-19990603)

À la demande de M. le Président, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, dépose :

L'analyse de M. Yves Ouellette, professeur émérite de la faculté de droit de l'Université de Montréal, transmise, le 2 juin 1999, à Me Jean-Philippe Marois, recherchiste pour l'aile parlementaire libérale, concernant l'allégation de partage du secret fiscal par le ministère du Revenu.

(Dépôt n° 370-19990603)

À la fin de la période de questions, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 80 du Règlement relativement au délai de transmission de l'avis à la présidence, M. Landry, ministre des Finances, répond à une question dont il avait pris avis le 28 mai 1999.

### **Motions sans préavis**

M. Brassard, leader du gouvernement, propose :

QUE la Commission de l'éducation procède à une consultation générale et qu'elle tienne des auditions publiques relativement à la place de la religion à l'école, à compter du 21 septembre 1999;

*3 juin 1999*

---

QUE cette consultation générale ait comme outil de référence le Rapport Proulx, «Laïcité et religions, perspective nouvelle pour l'école québécoise »;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 13 septembre 1999;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit membre de ladite commission pour la durée du mandat;

QUE la Commission de l'éducation entende le groupe de travail sur la place de la religion à l'école, le 9 juin 1999 de 15 heures à 18 heures;

QU'une période d'une heure soit prévue pour la présentation du groupe de travail.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

#### **Avis touchant les travaux des commissions**

M. Brassard, leader du gouvernement, convoque :

- la Commission des institutions, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 1, Loi concernant l'obligation pour l'électeur de s'identifier au moment de voter;
- la Commission de l'économie et du travail, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 39, Loi concernant la Société nationale du cheval de course;
- la Commission de l'aménagement du territoire, afin d'entreprendre l'étude détaillée des projets de loi n° 46, Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, et n° 23, Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal;
- la Commission des transports et de l'environnement, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 61, Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec;

et, pour le 10 juin 1999 :

- la Commission de l'aménagement du territoire, afin d'entendre les intéressés et de procéder à l'étude détaillée des projets de loi d'intérêt privé suivants : n° 214, Loi concernant la Ville de Saint-Hubert; n° 216, Loi concernant la Ville de Saint-Laurent; n° 210, Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec; n° 200, Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

---

## AFFAIRES DU JOUR

### Projets de loi du gouvernement

En application des articles 182 et 183 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement, propose la motion suivante :

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre l'adoption du projet de loi n° 63, Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu :

Le 2e paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 22, les mots «ou sur un fait personnel» au 4e paragraphe et le 7e paragraphe de l'article 53, les 1er, 2e, 3e et 5e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2e et 3e alinéas de l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots «et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations» à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 210, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 222, 230, les articles 236 et 237, le 2e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, le 2e alinéa de l'article 244, les articles 245 et 246, 247, les mots «et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente» au 2e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1er alinéa de l'article 252 ainsi que les 1er et 3e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2e et 3e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption dudit projet de loi et que :

Il soit permis dès l'adoption de la présente motion de poursuivre l'étude du projet de loi n° 63, Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu;

La durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 63, Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu, soit fixée à un maximum de

soixante minutes dont vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes au député indépendant et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Après l'adoption du principe du projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 63, Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu, en commission plénière soit fixée à un maximum de soixante minutes après le début de ses travaux et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans appel nominal;

Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposés, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude, mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption d'un projet de loi soit fixée à un maximum de soixante minutes, dont vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition

officielle, cinq minutes pour le député indépendant et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Au cours du débat sur l'adoption du projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour le député indépendant et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce

qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 63, Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu.

À 11 h 31, M. le Président suspend les travaux pour une période de 45 minutes afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion.

Les travaux reprennent à 12 h 21.

M. Paradis, leader de l'opposition officielle, soulève trois motifs d'irrecevabilité de la motion. Premièrement, il soutient qu'il n'y a aucune urgence d'adopter le projet de loi n° 63, puisqu'il reste vingt jours avant l'ajournement de l'été. Deuxièmement, il soutient que le ministre du Revenu ne s'est pas encore prononcé à l'Assemblée sur le principe du projet de loi. Enfin, il soutient que la motion aurait dû faire état des projets de loi étudiés en commissions, puisque la motion vise notamment à suspendre certains articles relatifs aux commissions.

---

À 12 h 35, après avoir entendu des remarques de part et d'autres, M. Brouillet, vice-président, prend la question en délibéré et suspend la séance jusqu'à 15 heures.

---

La séance reprend à 15 h 20.

---

M. Brouillet, vice-président, rend sa décision sur la recevabilité de la motion de suspension des règles de procédure présentée par M. Brassard, leader du gouvernement.

3 juin 1999

---

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable. Premièrement, la présidence n'a pas à se prononcer sur l'urgence de présenter une motion de suspension et celle-ci peut être présentée à n'importe quel moment du calendrier parlementaire. Deuxièmement, une motion de suspension peut être présentée peu importe l'étape où est rendue l'étude du projet de loi. Enfin, la motion de suspension étant une procédure d'exception, elle doit, à ce titre, être interprétée restrictivement. En l'espèce, la suspension des articles relatifs aux commissions vise exclusivement l'étude du projet de loi n° 63 et ne saurait, de ce fait, s'appliquer aux autres projets de loi étudiés en commission parlementaire.

À la suite de la décision rendue par M. Brouillet, vice-président, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, soulève un nouveau motif d'irrecevabilité de la motion. Il demande à la présidence si l'article 154 du Règlement n'aurait pas également dû être suspendu. Après avoir pris la question en délibéré, M. Brouillet, vice-président, rend la décision suivante :

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Si le leader du gouvernement avait proposé la suspension de l'article 154, il aurait été dans l'obligation de proposer une multitude de règles en vue de l'étude du projet de loi n° 63 en commission plénière. Le but d'une motion de suspension des règles n'est pas généralement de réécrire le Règlement, mais bien de suspendre certaines dispositions et de les remplacer au besoin par d'autres. Et cela n'est pas incompatible avec l'article 154. Cet article commence par les mots « sauf dispositions incompatibles ». Si la motion de suspension des règles est adoptée, elle deviendra un ordre spécial de l'Assemblée. Il s'agira d'une disposition incompatible au sens de l'article 154 du Règlement.

---

À 17 h 58, M. Brouillet, vice-président, suspend la séance jusqu'à 20 heures.

---

La séance reprend à 20 h 01.

---

3 juin 1999

---

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. Pinard, vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion de suspension de certaines règles présentée par M. Brassard, leader du gouvernement : cinq minutes sont allouées au député indépendant; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes pourra être redistribué à l'autre groupe, le temps non utilisé par le député indépendant pourra être redistribué aux groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Brassard.

À la suite d'une demande par M. Mulcair, leader adjoint de l'opposition officielle, pour que le ministre du Revenu dépose, en vertu de l'article 214 du Règlement, un document qu'il aurait cité, M. Pinard, vice-président, rend la décision suivante :

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Il est difficile pour la présidence de se prononcer sur cette question puisqu'elle n'a pas en main les documents. Seul le ministre peut indiquer à la présidence s'il a cité l'opinion juridique dans son ensemble ou seulement le document contenant les conclusions. Si le ministre a cité une partie de l'opinion, il doit la déposer en vertu de l'article 214, à moins qu'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public. S'il a cité un document contenant seulement les conclusions, il doit déposer ce document seulement, toujours sous réserve de l'intérêt public dont il est seul juge.

Le débat se poursuit.

---

À 23 h 59, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au vendredi 4 juin 1999, à 10 heures.

#### SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le jeudi 3 juin 1999, à 16 h 06, à son bureau, au Palais de justice de Québec, en présence de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Louis Lebel, Administrateur du Québec, de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 201      Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions

*3 juin 1999*

---

scolaires du Québec.

*Le Président*

**JEAN-PIERRE CHARBONNEAU**